

ARRÊTÉ N° 25 453 900 222

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME KARINE GRANDPIERRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

Annule et remplace l'arrêté n°25 045 900 045

-ooOoo-

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

- Vu le Code de l'Education, notamment son article L. 712-2 ;
- Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2014-604 du 6 juin 2014, relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu les statuts de l'Université Sorbonne Paris Nord ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de Madame Nathalie CHARNAUX en qualité de Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord lors du scrutin en date du 9 janvier 2025 ;
- Vu l'élection de Madame Karine GRANDPIERRE en qualité de vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire en date du 27 janvier 2025 ;
- Vu la nomination de Monsieur Thierry CAMUS en qualité de directeur général des services (DGS) de l'Université Sorbonne Paris Nord en date du 1^{er} juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La présidente de l'université donne délégation de signature à Madame Karine GRANDPIERRE, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire, pour les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des personnels enseignants et enseignants-chercheurs suivants :

1.1 En matière de pédagogie :

- les autorisations de remboursement de droits d'inscription aux étudiants ;
- les autorisations d'inscription à titre dérogatoire ;
- les documents liés à la gestion des crédits du FSDIE ;
- les autorisations liées à des événements organisés par des étudiants ;
- les autorisations d'intervention devant des étudiants accordées à des institutions ou organismes publics ou privés.
- les attestations relatives aux heures effectuées par les étudiants dans le cadre des contrats étudiants ;
- les conventions de stage donnant lieu à gratification et leur annexe financière.

- les contrats, conventions de formation professionnelle individuelle, ainsi que les documents et attestations afférents gérés par le CEDIP.
- l'ordre du jour de la commission de la formation et de la vie universitaire

1.2 En matière budgétaire :

- les engagements juridiques des dépenses
- les constatations des services faits
- les certifications de services faits

ARTICLE 2 :

Les délégataires ou suppléants des ordonnateurs sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte leur conférant délégation de signature et d'un spécimen de leur signature manuscrite.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Il sera affiché de manière permanente au bâtiment de la Présidence (99 avenue Jean Baptiste Clément, 93430, Villetaneuse) et consultable sur le site intranet de l'université.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat de la présidente de l'université ou en cas de changement de fonction du délégataire. Il annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villetaneuse, le 2 septembre 2025

La délégataire,



Karine GRANDPIERRE

La Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord,



Nathalie CHARNAUX

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (la Présidente de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire. Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Affiché à la Présidence le 06/10/2025.